

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire
2015 / 1577
Date du prononcé
04 juin 2015
Numéro du rôle
2015/AB/38

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER

01-00000190204-0001-0009-01-01-1





II. Demande de réouverture des débats

Par requête reçue au greffe le 11 mai 2015, l'appelant sollicite de la cour une réouverture des débats et fait référence à la notification de la décision prise par le CPAS le 28 octobre 2014 dont il conteste la véracité.

La décision en question est une pièce faisant partie des dossiers communiqués et discutés dans le cadre de la phase contradictoire de la procédure. Pour accorder une réouverture des débats à la demande d'une partie, il faut que la partie qui demande la réouverture des débats invoque une pièce ou un fait nouveau et capital découvert durant le délibéré (Code judiciaire, art. 772 à 776), ce qui n'est pas le cas en l'occurrence.

Il ne sera pas fait droit à la demande de réouverture des débats.

III. Objet de l'appel – demandes en appel

Monsieur M. S. B (ci-après « appelant ») forme appel du jugement rendu par le tribunal du travail francophone de Bruxelles, le 18 décembre 2014. Par ce jugement, le tribunal déclare recevable mais non fondée la demande originaire introduite par l'appelant visant à annuler la décision prise par le CPAS d'Anderlecht le 7 juillet 2014 et à condamner le CPAS à lui accorder une aide sociale financière à partir du 27 juin 2014.

L'appelant demande à la cour (ses conclusions) de faire droit à tous ses griefs et demandes exprimés en premier ressort devant le tribunal du travail.

Le CPAS d'Anderlecht (conclusions d'appel) demande de confirmer le jugement, de confirmer sa décision du 7 juillet 2017. Il introduit une demande reconventionnelle et demande de :

- Condamner l'appelant aux titres de dommages et intérêts pour action téméraire et vexatoire à des dommages et intérêts d'un montant évalué ex aequo et bono à la somme de 1000 €,
- En toute hypothèse, délaisser les entiers dépens de l'instance à l'appelant, en ce compris l'indemnité de procédure évaluée à 320,65 € (montant de base pour des litiges supérieurs à 2500 €).

IV. Antécédents

Les faits suivants résultent des pièces auxquelles la cour peut avoir égard :

- L'appelant, né le 24 août 1946 à Oujda (Maroc) est de nationalité algérienne, inscrit au registre de population et porteur d'une carte d'identité en tant qu'étranger ; cette carte est valable jusqu'en 2016 ;
- Le 27 juin 2014 (accusé de réception), il se présente auprès du CPAS de Bruxelles et sollicite une aide ;



- Le CPAS propose un rendez-vous en son domicile pour réaliser une enquête sociale et présenter un dossier complet. La visite était prévue le 2 juillet 2014, un avis de passage est laissé dans la boîte aux lettres de l'appelant avec demande de reprendre contact avec son assistance sociale pour fixer de commun accord une date de visite ;
- Le 11 juillet, l'appelant informe le CPAS qu'il s'oppose à toute visite à domicile et invoque l'article 15 de la Constitution ; il récuse l'assistance sociale qui s'occupe de son dossier et demande (notamment) de pouvoir assister à la réunion du comité spécial traitant de son dossier ;
- Le 7 juillet 2014, le CPAS prend une décision de refus d'aide sociale à partir du 27 juin 2014 et motive ce refus par un manque de collaboration et l'absence de renseignements suffisants en vue de vérifier si l'intéressé remplit les conditions légales d'octroi de l'aide ;
- Suite à la réaction de l'appelant, celui-ci est convoqué pour être entendu par le Comité spécial le 22 septembre 2014 ;
- L'appelant adresse différents courriers à la présidente et aux membres du Conseil. La présidente lui confirme par courrier que l'examen de sa situation nécessite l'ouverture d'un dossier auprès des services du CPAS afin de déterminer dans quelle mesure une aide est envisageable ; elle l'invite en conséquence à se présenter à l'accueil du CPAS (courrier du 30/9/2014) ;
- L'appelant réagit par un courrier la récusant ; il adresse un courrier au secrétaire du CPAS (2 octobre 2014) ; le secrétaire en accuse réception et y répond (courrier du 9 octobre 2014) ;
- l'appelant s'adresse au chef du service social et à tous les membres du Comité spécial (14 octobre) ;
- Une tentative de passage de l'assistante sociale au domicile de l'appelant échoue (15 octobre) : constat d'absence et un avis de passage laissé engendre un nouveau courrier adressé cette fois à l'assistante sociale ;
- le 28 octobre 2014, le CPAS décide de refuser l'aide sociale à partir du 7 octobre 2014 (motif similaire à celui de la décision du 7 juillet) ;
- le 24 novembre 2014, l'appelant introduit un recours devant le tribunal du travail.

V. Position des parties

L'appelant s'oppose à toute visite à domicile comme élément de l'enquête sociale. Dans ses conclusions, il fait notamment grief au premier juge de ne pas avoir tenu compte du prescrit de l'article 15 de la Constitution et d'avoir fait référence à l'article 4 de l'arrêté royal du 1^{er} décembre 2013. Il invoque le respect de la vie privée et se réfère à l'article 22 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Le CPAS relève que l'appelant, tout en s'opposant à toute visite à domicile, ne fournit aucun élément dans le cadre de l'enquête sociale qui permettrait d'apprécier l'aide. Le défaut de collaboration peut être un obstacle à l'octroi d'une aide s'il met le CPAS dans l'impossibilité d'apprécier si les conditions d'octroi de cette aide sont réunies.



VI. Examen des demandes

a. Examen de l'appel

1. La contestation porte sur le droit de l'appelant à une aide sociale financière à charge du CPAS (revenu d'intégration sociale). La période litigieuse court depuis le 27 juin 2014.

Le 6 octobre 2014, le CPAS a pris une nouvelle décision de refus.

La cour comprend cependant des écrits de procédure de l'appelant que ce dernier estime que sa demande originaire (27 juin 2014) est toujours en cours, ce qui revient à considérer qu'il conteste la validité de la nouvelle décision de refus et que la période litigieuse est toujours en cours.

2. L'appelant invoque le droit à la vie privée pour contester les modalités d'une enquête sociale comportant une visite à domicile.

Les dispositions relatives au respect de la vie privée ne font pas nécessairement obstacle à une enquête sociale du CPAS comportant une visite à (ou au) domicile d'un demandeur d'aide.

a) Pour pouvoir remplir sa mission, le CPAS doit recueillir toutes les informations utiles à l'examen des droits du demandeur d'aide. L'enquête sociale est une obligation imposée par la loi dans le cadre du revenu d'intégration sociale, comme dans le cadre de l'aide sociale, et le Roi peut déterminer les modalités de cette enquête¹.

Il est erroné de considérer que l'instruction d'une demande doit être exclusivement effectuée dans les locaux du CPAS. Une visite à domicile fait partie de l'enquête sociale². Elle permet de déterminer l'étendue du besoin d'aide, d'avoir une image globale de la situation du demandeur, de confronter ses déclarations à la réalité.

A l'obligation du CPAS de mener une enquête sociale répond celle du demandeur d'aide de fournir tout renseignement et autorisation utile à l'examen de sa demande³.

b) Une enquête est une investigation menée pour contrôler certains faits. L'enquête sociale du CPAS peut entraîner une certaine immixtion dans la vie privée du demandeur d'aide.

¹ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 19, §1^{er}, tel que modifié par la loi du 27 décembre 2012

² Arrêté royal du 1er décembre 2013 relatif aux conditions minimales de l'enquête sociale établie conformément à l'article 19, § 1er, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, art. 4, Mon. 14 mars 2014

³ Loi du 26 mai 2002 précitée, art. 19, §2



Le droit au respect de la vie privée n'est pas un droit absolu.

L'article 22 de la Constitution et l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, prévoient la possibilité d'apporter des limites à ce droit. Ces limites doivent répondre à certaines conditions : être prévues par la loi, répondre à un objectif légitime et présenter un caractère proportionnel à la réalisation de cet objectif.

L'enquête sociale du CPAS comportant une visite au domicile du demandeur d'aide est prévue par la réglementation⁴. Contrairement à ce que soutient l'appelant, prévoir qu'une visite à domicile entre dans le cadre d'une enquête sociale n'est pas nécessairement contraire aux dispositions relatives au respect de la vie privée. Une visite au domicile vise l'objectif légitime de vérifier si les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale sont réunies et elle répond à l'exigence de proportionnalité lorsqu'elle est menée dans la mesure nécessaire pour vérifier les conditions d'octroi de l'aide sollicitée.

- c) Le domicile est inviolable. Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit⁵.

La visite à domicile n'est pas une condition d'octroi du droit à l'aide du CPAS.

La contestation porte ici sur une visite au domicile d'un demandeur d'aide dans le cadre de l'enquête sociale que doit mener le CPAS. Il ne s'agit pas d'une perquisition, mais d'une entrée dans le domicile dans la seule mesure autorisée par le demandeur d'aide.

Tout demandeur d'aide a le droit de refuser une visite au domicile dans le cadre d'une enquête sociale d'un CPAS. Les conséquences de ce refus sur le droit à l'aide sollicitée doivent être examinées selon les circonstances propres à l'espèce.

Ainsi, l'octroi du droit à l'intégration sociale dépend des résultats de l'examen de la demande auquel le demandeur est tenu de collaborer. Le C.P.A.S. peut en refuser l'octroi pour la période pour laquelle il ne dispose pas des éléments nécessaires pour effectuer l'examen de la demande en raison du défaut de collaboration du demandeur⁶.

3. En l'occurrence, le refus de l'appelant de laisser l'assistant social opérer une visite à domicile est un refus de principe. Ce refus est réitéré malgré les informations et explications qui lui ont été fournies sur la nécessité de vérifier les conditions d'octroi du revenu d'intégration sociale.

⁴ Arrêté royal du 1^{er} décembre 2013, pris en exécution de la loi du 26 mai 2002, art. 19, §1er

⁵ Constitution, art. 15

⁶ Cass. 30 novembre 2009, S.09.0019.N/1



Outre ce refus de principe qu'il oppose à toute visite à domicile, l'appelant ne fournit aucune information objectivant sa demande d'aide et/ou permettant d'en vérifier les conditions d'octroi.

Or, il réclame le droit au revenu d'intégration sociale au taux isolé, ce qui nécessite notamment –de la part du CPAS ou, en cas de contestation, de la part du juge - de vérifier l'absence de ressources (conditions d'octroi) et l'absence d'une cohabitation de fait faisant le cas échéant obstacle à l'octroi d'une aide ou obstacle à l'octroi d'une aide au taux isolé (en fonction des revenus du ménage).

L'attitude générale de l'appelant ne permet pas au CPAS de procéder à l'enquête sociale nécessaire. Les moyens ou arguments développés par l'appelant ne modifient pas cette conclusion que la cour tire de l'ensemble des éléments de fait soumis à son appréciation.

Notamment, l'appelant soutient qu'il incombe au CPAS de procéder à l'enquête utile, et non à lui d'en fournir les éléments. Or, la loi prévoit certes l'obligation du CPAS de procéder à l'enquête sociale, mais aussi que le demandeur d'aide est tenu d'y collaborer.

L'appelant explique avoir exprimé par écrit son engagement à se soumettre à une enquête sociale et avoir réclamé au CPAS de procéder à cette enquête. Mais, il a été invité en vain à prendre contact avec l'assistant social pour prendre rendez-vous. Il maintient dans ses écrits devant la cour sa volonté qu'il n'y aurait « *communications avec lui* [le CPAS] *que par écrits* » (voir encore les répliques à l'avis du ministère public, p.5).

Non seulement le manque de collaboration est établi mais en outre, il a pour effet que les informations nécessaires pour examiner la demande d'aide de l'appelant ne sont pas réunies. Telle était la situation du CPAS au moment de la décision litigieuse du 7 juillet 2014. En cours de procédure judiciaire, et au-delà de son opposition de principe à une visite à son domicile, l'appelant n'apporte pas d'autre élément permettant à la cour de vérifier si les conditions d'octroi d'un revenu d'intégration sociale (quel que soit le taux) sont réunies depuis sa demande originaire (27juin 2014).

4. Le CPAS n'a pas commis d'abus de pouvoir par sa décision du 7 juillet, ni par sa décision du 6 octobre 2014 qui ne fait que confirmer une situation qui perdure. La demande de l'appelant de condamner le CPAS à des dommages et intérêts est non fondée.

b. Demande reconventionnelle

5. Le CPAS invoque une procédure téméraire et vexatoire et réclame des dommages et intérêts ainsi que la mise des dépens à charge de l'appelant.



Avec le ministère public, la cour estime qu'il n'est pas téméraire ni vexatoire pour l'appelant de persister à faire valoir son point de vue devant la cour. La demande de dommages et intérêts sera déclarée non fondée.

Les dépens d'appel sont délaissés à l'intimé (code judiciaire, art. 1017, al.2). Il n'est pas constaté de dépens d'appel pour l'appelant.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Dit l'appel et les demandes en appel des parties non fondées,

Déboute les parties de leurs demandes en appel,

Dit qu'il n'y a pas lieu à ordonner une réouverture des débats,

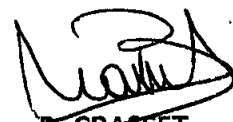
Met les dépens d'appel à charge du CPAS,

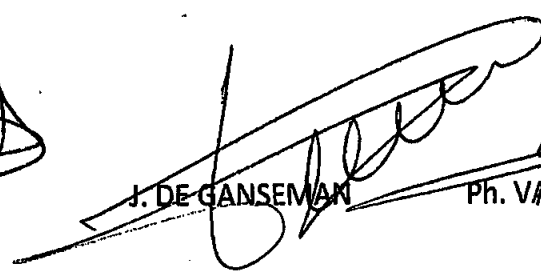
Constate l'absence de dépens d'appel pour l'appelant.

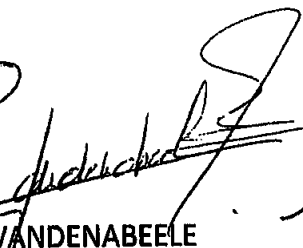


Ainsi arrêté par :

- . A. SEVRAIN Premier Président
 - . J. DE GANSEMAN Conseiller social au titre d'employeur
 - . Ph. VANDENABEELE Conseiller social au titre de travailleur ouvrier
- et assistés de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET

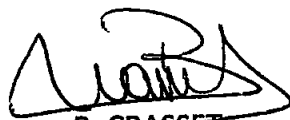

J. DE GANSEMAN

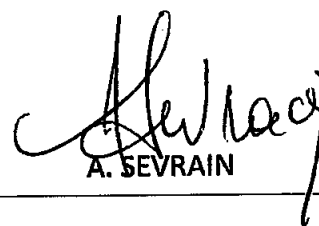

Ph. VANDENABEELE


A. SEVRAIN

Et prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le quatre juin deux mille quinze, par :

A. SEVRAIN Premier Président
et assistée de B. CRASSET Greffier


B. CRASSET


A. SEVRAIN

